

DECISION N°2016-333/ARCOP/ORAD

sur recours de SYS AID contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°21/2015/ONEA/DG/DP-AEP/ZIGA II, pour la fourniture de 52 200 compteurs d'eau froide de diamètre 15 au profit du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 04 juillet 2016 de SYS AID contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUлма, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Me Alexandre SANDWIDI, Messieurs Ousmane GYENGYERE, François SODJI et Madame Natacha KOHIOSA, représentant SYS AID;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye TAMBOURA, Franck ZWETYENGA et Karim SANGUISSO, représentant l'ONEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Sonia TONDE et Jules OUEDRAOGO, représentant ASI-BF SA;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « La procédure de passation de la commande publique assortie d'un avis de non-objection d'un bailleur de fonds, est insusceptible de tout recours devant l'ORAD sauf si l'accord de financement prévoit expressément de vider préalablement les recours internes avant toute demande d'avis de non-objection » ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°21/2015/ONEA/DG/DP-AEP/ZIGA II, pour la fourniture de 52 200 compteurs d'eau froide de diamètre 15 au profit du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou;

considérant qu'en l'espèce, il s'agit d'une procédure lancée au bénéfice du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou et financée par l'Agence française de développement (AFD) ; que les procédures de commande publique de l'AFD sont soumises à l'avis de non-objection des bailleurs de fonds ; que l'accord de financement n'a pas expressément prévu l'épuisement des recours internes avant la demande de l'avis du bailleur de fonds ;

considérant que l'appel d'offres dont les résultats provisoires sont mis en cause, a reçu un avis de non-objection pour la validation de l'attribution du marché ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'ORAD est incompétent pour connaître du recours de SYS AID;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juillet 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National